

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Marseille, le 04/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALPES ASSAINISSEMENT

315 AVENUE DE L'AERODROME
05130 Tallard

Réf UD : DEP-GAP-2024-0093

Réf SPR : SPR/1378/2024

Code AIOT : 0006406623

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) exploitée par ALPES ASSAINISSEMENT implantée 201 RUE DU BEYNON 05300 Ventavon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est programmée en réactif suite à une série de plaintes reçues relatives aux nuisances olfactives émanant du centre d'enfouissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPES ASSAINISSEMENT
- 201 RUE DU BEYNON 05300 Ventavon
- Code AIOT : 0006406623
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) autorisée par arrêté préfectoral du 22/01/2021.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Émissions olfactives	Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 3.1.3 et 3.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Surveillance des eaux souterraines / fonçage aval	Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 4.4.1 et 4.4.3	Demande d'action corrective , demande de justificatifs	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite du 12/11/2024, un certain nombre de constats conduisent l'Inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives.

Le défaut de respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives pourra conduire l'inspection à proposer à Monsieur le préfet des Hautes-Alpes d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 3.1.3 et 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives et gestion du biogaz
Prescription contrôlée : art 3.1.3 : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. art 3.2.1 : [...] Les installations relatives au captage et à la valorisation ou la destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement [...].
Constats : L'Inspection a reçu des plaintes récurrentes relatives aux nuisances olfactives émanant de l'ISDND du Beynon sur la période fin octobre - mi novembre. Des derniers signalements ont été reçus fin novembre. À la suite de cet épisode, l'Inspection a déclenché une visite inopinée sur site. Celle-ci a eu lieu en présence de l'exploitant. L'inspection du 12/11/2024 fait état des éléments suivants : Un premier événement survenu le 26/10/2024 a été à l'origine d'une émission de biogaz, cause de nuisances olfactives. Le réseau de biogaz a subi des dégâts possiblement liés à la météo très humide ayant entraîné un tassement dans la zone d'exploitation et impliquant

le tassement puis la déconnexion de 2 drains biogaz du collecteur principal. L'apport brutal d'oxygène dans le réseau a entraîné l'arrêt automatique des moteurs des équipements de valorisation. Dans un premier temps, l'exploitant a procédé à la reconnexion des drains, puis, à défaut de relance des moteurs, a procédé à une activation de la torchère pour dégazage. Les moteurs ont été réactivés dans la journée du 28/10/2024. L'exploitant a adressé un mail d'information à la DREAL-UD, préfecture, mairies des communes environnantes, riverains et associations pour les informer de la situation le jour même.

(voir aussi point de contrôle n°2).

Cet événement a été à l'origine de nuisances olfactives ponctuelles sur les 3 jours d'intervention (signalements reçus sur ces dates).

- Concomitamment, l'exploitation est organisée en mode dégradé en raison d'une intervention du gestionnaire du réseau électrique sur la zone :

Ce dernier effectue une limitation de puissance sur une période allant du 30 septembre au 21 décembre 2024, en raison de travaux sur poste source. Cette limitation est fixée à 1000 kW, correspondant à la puissance d'un seul des deux moteurs de l'équipement de valorisation. Par conséquent, durant cette période, l'exploitant n'utilise qu'un seul moteur et passe en torchère le reste du débit de biogaz.

Cette torchère est un équipement de location mise en place depuis juillet 2024 en raison de la maintenance nécessaire sur le moteur 1. Celle-ci ne s'adapte pas automatiquement aux variations de gaz entrants. Les réglages sont manuels (effectué a minima 1 fois/jour).

L'ajustement manuel, inévitablement moins réactif qu'un dispositif automatique, est de nature à permettre l'émission de biogaz.

- Enfin, parallèlement, des fortes pluies ont eu lieu, sur la période de fin octobre, consécutivement à une période sèche et qui ont eu pour effet la réactivation de la dégradation des déchets.

En préventif l'exploitant a mis en œuvre un plan d'action. Celui-ci incluait la mesure des émissions diffuses sur la zone en exploitation et sur les talus autour de la zone afin de cibler les zones problématiques (passage le 15/10/2024). Le plan d'action défini par l'exploitant comprend la mise en place de nouveaux drains, la réduction de la surface de la zone d'exploitation, et le colmatage des puits.

- L'exploitant a transmis à l'Inspection son plan d'action à jour le 13/11/2024. Il est constaté que l'exploitant met en œuvre des actions sur son réseau de biogaz. Certaines actions sont en cours à la date de l'Inspection (connexion drain supplémentaire, création d'ouvrages de captage de biogaz supplémentaires en pied de digue de la zone, d'exploitation et renforcement du dégazage sur la partie périphérique Sud-Ouest derrière les puits de lixiviats), d'autres sont à réaliser (reprise de la couverture provisoire en argile sur la partie basse du casier en exploitation afin de renforcer l'étanchéité).

Échéance prévue : 1^{er} semaine de décembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à ce que l'exploitant mette en place un système permettant que la torchère utilisée durant la période d'exploitation en mode dégradé s'ajuste automatiquement aux variations de gaz entrant.

Parallèlement, l'exploitant doit mettre en œuvre dans des délais courts, son plan d'action qu'il amènera autant que nécessaire en fonction des évolutions constatées sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et de lui indiquer toutes les mesures prises à titre conservatoire. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées.
Constats : Concernant la déconnexion de 2 drains et l'arrêt des moteurs de l'unité de valorisation survenue le 26/10/2024 jusqu'au 28/10/2024, l'exploitant a transmis un message électronique d'information. Toutefois, l'Inspection n'a pas été destinataire d'un rapport ou fiche d'incident. En réponse à la demande de l'Inspection formulée le jour de la visite du contrôle, l'exploitant a adressé une fiche d'incident en date du 13/11/2024 donnant la description de l'incident, indiquant les mesures prises et l'état de la situation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'est conformé aux prescriptions en date du 13/11/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines / fonçage aval

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 4.4.1 et 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, accès fonçage aval
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation, des fonçages, et de la source. Les eaux de la nappe des poudingues qui sont captées par la couche drainante installée au niveau de la barrière de sécurité passive, et le drainage périphérique du casier sont rejetées en deux points (dit fonçages amont et aval) dans la Durance, grâce à une canalisation qui traverse la digue existante. Ces ouvrages doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation impose dans son <i>article 4.4.3 Contrôle de la qualité des eaux souterraines</i>, un suivi régulier d'ouvrages hydrauliques appelés fonçages amont et aval. Ces ouvrages sont des drains souterrains qui permettent aux eaux de la nappe phréatique d'être détournées de dessous le site et d'être rejetées dans la Durance. Ces deux ouvrages ont leurs exutoires dans la Durance et leur accès nécessite d'emprunter une piste longeant la rive droite de la Durance. La surveillance du site impose des suivis mensuels et prélèvements semestriels (qui sont réalisés par un laboratoire extérieur) au droit des exutoires. Les crues du début d'année 2024 ont endommagé le chemin ne permettant plus de disposer d'un accès aux points de prélèvement. Dans ce cadre, une demande d'entretien mécanisée de la zone (débroussaillage et petit

terrassement) a été formulée par l'exploitant à la DDT 04 et DTT 05 (ensemble de la piste située en domaine public fluvial, mais travaux non soumis à Loi sur l'eau). Il est apparu que la réalisation d'un accès pérenne au fonçage aval est contrainte en raison de la présence d'une zone humide permanente au milieu de la piste d'accès. L'accès au fonçage amont, en revanche, est réalisable.

En conséquence :

- concernant l'accès au fonçage amont, la localisation de son point de prélèvement reste inchangée à la situation actuelle et, selon les conditions météorologiques, l'exploitant procédera aux travaux de remise en état de la piste d'accès. L'exploitant respectera les recommandations de la DDT 05 et DDT 04 dans leur courrier datant du 26/11/2024 ;
- concernant l'accès au fonçage aval, l'exploitant propose de substituer le point de prélèvement actuel se situant à l'exutoire du tuyau traversant le talus de poudingue par un nouveau point de prélèvement localisé à l'amont immédiat de ce même tuyau.

Lors de la visite de contrôle, il a pu être observé que le nouveau point de prélèvement est situé à l'intérieur du site en « sortie » du bassin dit « drain à poisson » représentatif des eaux de rabattement de la nappe phréatique.

L'exploitant indique qu'il n'existe pas d'apport intermédiaire entre le nouveau point et l'ancien, le fonçage étant enterré sur toute cette distance intermédiaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D'après ces éléments, l'Inspection considère que le nouveau point de prélèvement proposé ne serait pas de nature à modifier la représentativité des analyses futures. Toutefois, l'Inspection demande à l'exploitant de réaliser la prochaine campagne de prélèvement sur les 2 points (actuel et nouveau) et de réaliser une comparaison des résultats. Si les résultats sont similaires, le nouveau point de prélèvement pourra se substituer à l'actuel.

Par ailleurs, l'exploitant devra procéder à des travaux de sécurisation pour permettre l'accès des préleveurs (petit terrassement, éventuellement pose d'une échelle d'accès).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif

Proposition de délais : 2 mois